

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

N° : R-3905-2014

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cités et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

- et -

**UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES**

555, boul. Roland-Therrien, bureau 100, Longueuil, province de Québec, J4H 3Y9

Intervenante

- et -

**TOUS LES AUTRES INTERVENANTS AU DOSSIER**

Mis-en-cause

---

**PLAN D'ARGUMENTATION  
DE L'UPA – DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT  
DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2015-2016**

- [1] Tout d'abord, l'Union souhaite remercier la Régie de l'énergie (ci-après la « Régie ») pour l'écoute qu'elle a su démontrer tout au long de ce dossier. Elle souhaite souligner l'importance des audiences et la participation de l'ensemble des intervenants au processus de fixation des tarifs. À cet effet, elle se réjouit de la pluralité des points de vue qui ont été entendus pour cette cause tarifaire et de la complémentarité des interventions.

I. AUGMENTATION DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ

- [2] D'entrée de jeu, l'Union souhaite réitérer son inquiétude marquée quant aux augmentations tarifaires qui ont touché les producteurs agricoles ces dernières années. Différentes décisions antérieures de la Régie ont façonné le profil des augmentations proposées par le Distributeur, ce qui a entraîné une augmentation plus importante de la

facture des producteurs agricoles que du reste des clients au tarif D en raison de leur profil de consommation atypique.

- [3] À titre d'exemple, le cumul des augmentations tarifaires depuis 2005 a causé une augmentation moyenne de 20,2 % pour les clients au tarif D. Du côté des producteurs agricoles clients au même tarif, l'augmentation subie est plutôt de 26 % pour la même période (2005-2014).
- [4] L'augmentation effective moyenne pour les producteurs agricoles pour l'année 2015-2016 serait de 4,9 % en moyenne pour ceux bénéficiant du tarif D, toujours plus élevée que le client moyen au tarif D. La hausse tarifaire proposée par le Distributeur dans le cadre du présent dossier tarifaire viendrait alors s'ajouter aux augmentations précédentes et totaliserait plus de 32 % en 11 ans pour les comptes agricoles au tarif D.
- [5] Les particularités de la production agricole limitent la capacité d'adaptation des producteurs agricoles à des variations de tarifs qui surviennent en période de production. Résultat : les producteurs agricoles subissent les augmentations tarifaires sans pouvoir les refiler à quiconque.
- [6] Les producteurs agricoles travaillent avec du vivant, dans des conditions climatiques changeantes. Les augmentations tarifaires décrétées sur une base annuelle par la Régie sont alors hautement problématiques.
- [7] C'est notamment en raison de la lenteur des processus de production que les producteurs agricoles ne peuvent répondre rapidement aux augmentations des coûts d'électricité.
- [8] Cette difficulté d'adaptation de la production agricole peut être représentée par l'inélasticité-prix de la demande d'électricité pour l'ensemble des clients au tarif D. Celle-ci représente le fait qu'une augmentation des tarifs d'électricité entraîne une diminution moins grande de la consommation d'électricité. En conséquence, une augmentation des prix aura une influence plus que proportionnelle sur les revenus du Distributeur.
- [9] Comme le Distributeur l'a déjà mentionné dans les réponses à la demande de renseignement de l'Union, « le Distributeur partage l'avis de la Régie, cité en préambule, voulant que la notion de choc tarifaire soit relative et subjective. Elle dépend du contexte particulier et des circonstances propres de chacun des dossiers tarifaires. » (Pièce B-0103, p. 8)



- [10] Aussi, dans la réponse à la demande de renseignement numéro 1 de l'Union des consommateurs, le Distributeur allègue : « Le Distributeur ne fixe pas de niveau absolu de hausse tarifaire à partir duquel il juge opportun d'envisager de mesures de mitigation. Il est d'avis que ces dernières doivent être déterminées à la lumière du contexte particulier et des circonstances propres à chacun des dossiers tarifaires. » (Pièce B-0099, p. 3)
- [11] Un survol de la jurisprudence permet de constater que le choc tarifaire est un concept un peu flou qui peut varier en fonction des circonstances particulières de chaque cas. Sans se tromper toutefois, il est possible d'affirmer de façon générale qu'un choc tarifaire correspond à une hausse qui est disproportionnée ou inéquitable pour une catégorie de clients.
- [12] L'augmentation tarifaire cumulative de 32 % sur les 11 dernières années peut se qualifier d'inéquitable ou de disproportionnée.
- [13] La Loi sur la Régie de l'énergie stipule à l'article 5 que « Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »
- [14] De plus, à son article 49 alinéa 7, il est indiqué que la Régie doit « s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables ». Ce caractère raisonnable et la justesse des tarifs sont un principe qui doit s'appliquer à chaque catégorie de consommateurs.
- [15] C'est sur la base de cette disposition que la Régie est invitée à atténuer la hausse applicable aux producteurs agricoles.
- [16] L'Union réitère ainsi à la Régie que les augmentations tarifaires affectant les producteurs agricoles doivent être limitées à la capacité de transfert de la hausse au consommateur final de produits agricoles.
- [17] **Un indice comparable sur lequel la Régie pourrait se baser pour définir cette capacité de transfert des producteurs agricoles serait l'indice des prix des produits agricoles.**

[18] Le président d'Hydro-Québec Distribution, M. Daniel Richard, mentionnait lors du panel 1, en se référant aux ménages à faible revenu, qu'il fallait trouver une solution adaptée aux problèmes spécifiques.

[19] L'Union est convaincue de la spécificité du secteur agricole tout comme l'a réitéré à de maintes reprises le Gouvernement du Québec. À ce titre, l'Union se réjouit des paroles de M. Richard. L'Union a démontré, par ses différentes interventions, que le secteur agricole vivait une problématique particulière nécessitant des solutions qui lui sont propres.

## II. MODIFICATION DE LA DÉFINITION DE LA PUISSANCE APPELÉE

[20] Le Distributeur propose une modification de la définition de la « puissance maximale appelée » dans les *Tarifs et Conditions du Distributeur* afin de facturer la puissance sur la base de la puissance apparente pour les clients qui ont une puissance apparente supérieure à 50 kVA, mais une puissance réelle inférieure à 50 kW.

[21] Or, cette mesure aura un impact financier pour les clients qui pourra être variable selon leur facteur de puissance (puissance réelle divisée par la puissance apparente).

[22] Ainsi, le Distributeur chiffrerait les revenus supplémentaires qu'il s'attend à percevoir en raison du changement de définition à la puissance appelée comme étant de 8 250 \$ auprès des clients au tarif D et 311 000 \$ auprès des clients au tarif G (Pièce B-0103, p. 16).

[23] Un calcul rapide permet d'obtenir des coûts moyens annuels de 65 \$ par client pour les clients au tarif D et de 658 \$ par client pour les clients au tarif G.

[24] Bien que le coût annuel moyen puisse sembler minime pour les clients au tarif D, il s'agit ici d'une donnée moyenne qui peut cacher des variations importantes entre les clients. De plus, cette augmentation s'ajoutera aux hausses tarifaires demandées par le Distributeur.

[25] Le Distributeur répond (Pièce B-0103, p. 11) qu'une simple installation d'un condensateur pourrait diminuer la puissance apparente des clients. M. Marcel Côté, Directeur – Tarifs et conditions de service, indiquait « parce qu'il s'agit d'installer des condensateurs, une fois qu'on a fait ça, le tarif ne s'applique pas. Dans la mesure où on peut, justement, ramener notre facteur de puissance » (notes sténographiques du 11 décembre 2014, volume 5, p. 246, lignes 14 à 18).



- [26] Toutefois, l'installation d'un condensateur peut entraîner des coûts supplémentaires importants pour les clients.
- [27] Le Distributeur a reconnu ne pas avoir avisé la clientèle concernée bien qu'il admette que la démarche aurait pu être faite avant le début des audiences du présent dossier tarifaire devant la Régie.
- [28] En contre-interrogatoire, M. Côté a prétendu qu'à moins d'un signal de prix, le consommateur n'aurait pas d'incitatifs à modifier son comportement (notes sténographiques du 11 décembre 2014, volume 5, p. 246, lignes 11 et 12).
- [29] La lettre (engagement 29) qui devait être transmise cet automne pour sensibiliser les clients ne l'avait toujours pas été en date du 11 décembre 2014 (notes sténographiques du 11 décembre 2014, volume 5, p. 244, lignes 3 à 25).
- [30] L'Union souhaite souligner que le contenu de certaines portions de l'engagement 29 s'avère particulièrement technique. Elle invite donc le Distributeur à vulgariser davantage ses communications auprès de la clientèle.
- [31] C'est donc dire que les clients recevront une lettre au début de 2015 (engagement 29), leur demandant de modifier leurs pratiques de consommation d'ici le 1<sup>er</sup> avril. Cet avis nécessitera alors des actions rapides de la part des clients pour éviter l'impact du changement de définition sur leur facture.
- [32] **Étant donné ce court laps de temps, l'Union demande à la Régie de reporter d'au moins un an l'application de la nouvelle définition pour permettre aux clients d'adapter leur consommation. Imposer une forme déviée de pénalité à des clients qui n'ont jamais su que leur profil de consommation n'était pas optimal pour le Distributeur n'est pas raisonnable dans un contexte où les consommateurs auraient pu être avisés.**

### III. FIABILITÉ DU RÉSEAU

- [33] Le Distributeur utilise les indices de continuité bruts et normalisés pour déterminer la fiabilité du service offert aux clients (Pièce B-0009, p. 13). Cet indice « Mesure le nombre moyen de minutes d'interruption de service par client alimenté en moyenne tension » (Pièce B-0009, p. 31).

- [34] Le Distributeur trouve inutile de ventiler les indices de continuité selon un niveau géographique plus petit que la province, selon les tarifs d'abonnement ou encore selon l'occupation du client (Pièce B-0103, p. 12-13).
- [35] L'Union a soulevé le cas d'un producteur en Outaouais-Laurentides qui a subi 268 interruptions de courant depuis 2009, pour une durée totale de panne supérieure à 15 535 minutes (soit 1 panne à tous les 8 jours pour les 6 dernières années).
- [36] Ainsi, un tel exemple montre que l'indice de continuité est une mesure globale qui cache des réalités fort différentes entre les clients.
- [37] À cet effet, davantage de précision dans l'indice utilisé pour qualifier la fiabilité du réseau du Distributeur permettrait de mieux juger de cet indice.
- [38] L'Union demande donc à la Régie d'ordonner au Distributeur de développer son indice de fiabilité du réseau en exigeant une précision plus grande des données publiées. À cet effet, l'Union s'offre de rencontrer le Distributeur pour lui fournir une liste des déclinaisons souhaitées de cet indice.**
- [39] Par ailleurs, il n'existe aucune mesure de compensation pour la clientèle agricole quant à un manque de fiabilité du réseau (Pièce B-0103, p. 13).
- [40] Pourtant, tous les clients du Distributeur défraient le même tarif, selon leur type d'abonnement, mais tous n'obtiennent pas la même qualité de service.
- [41] Il en résulte alors une iniquité entre les différents clients alors que certains devront se prémunir d'équipements ou d'installations pour pallier l'approvisionnement en provenance du Distributeur lors d'interruption répétée ou de longue durée.
- [42] Cette variabilité entre les producteurs agricoles entraîne une distorsion de marché, en défaveur des clients étant dans une situation (géographique ou autre) d'approvisionnement problématique.
- [43] À ces coûts réels s'ajoute une augmentation des soucis pour les clients qui doivent s'assurer que leur système électrique palliatif déclenche adéquatement.
- [44] Notamment, dans certaines productions agricoles (par exemple : avicoles et porcines), la ventilation est à ce point crucial qu'en cas d'interruption de l'électricité et de défaut du système de génératrice, les animaux pourraient succomber en quelques heures.



[45] Le Distributeur doit donc être en mesure d'offrir un service égal à tous ceux qui paient un tarif identique.

**[46] Pour ce faire, des compensations devraient être prévues pour les clients qui ont à subir des pannes fréquentes ou de longues durées.**

#### IV. MODIFICATION À LA DÉFINITION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

[47] Le Distributeur propose de modifier l'article 2.36 des *Tarifs et Conditions du Distributeur* afin de rendre admissibles les entreprises agricoles possédant plus d'un branchement tout en spécifiant que seul le branchement qui alimenterait le système biénergie serait admissible au tarif DT (Pièce B-0050, p. 26-27).

[48] Le recours à plus d'un branchement est une pratique fréquente sur les entreprises agricoles.

[49] À cet effet, le changement à l'article 2.36 représente une bonne nouvelle. Autrement, des producteurs agricoles auraient pu se voir refuser au tarif DT.

**[50] L'Union est évidemment en accord avec le changement proposé par le Distributeur puisqu'il rejoint la volonté de l'Union d'augmenter le nombre d'entreprises agricoles admissibles à ce tarif.**

#### V. ADHÉSION AU TARIF DT ET À L'OPTION D'ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE POUR ÉCLAIRAGE DE PHOTOSYNTHÈSE

[51] La Décision D-2013-174 de la Régie autorisait, au mois d'octobre 2013, le Distributeur à rendre admissibles certaines entreprises serricoles au tarif DT et à l'option d'électricité additionnelle pour éclairage de photosynthèse.

[52] Cette décision émanait notamment de la volonté du Gouvernement du Québec (décret 1002-2013) de mettre en place des mesures favorisant l'essor du secteur serricole.

[53] Après moins d'un an de possibilités d'adhésion au tarif DT, seulement deux entreprises serricoles s'en sont prévaluées (Pièce B-0049, p. 19)

[54] Du côté de l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, 13 clients avaient profité de cette option à la fin de l'été 2014 (Pièce B-0099, p. 43).

- [55] L'adhésion à ce tarif et cette option tarifaire semble plutôt limitée lorsqu'analysée après quelques mois.
- [56] Plusieurs entraves à l'adhésion existent.
- [57] Le Syndicat des producteurs en serre du Québec a réalisé un sondage pour justement documenter ces freins à l'adhésion (Pièce C-UPA-0009, p. 11-13).
- [58] Le premier constat de ce sondage est que les nouvelles options tarifaires semblent bien connues des producteurs. Ce vif intérêt se répercute aussi dans les données concernant les visiteurs uniques fournies par le Distributeur (Pièce B-0103, p. 15).
- [59] Deuxième constat : freins à la recherche d'informations. Au-delà du manque de temps, ce qui ressort surtout comme frein à la recherche d'informations par les producteurs est le manque d'informations reçues lors du contact avec le responsable d'Hydro-Québec. Les producteurs agricoles perçoivent les démarches comme étant complexes et malheureusement, ils ne sont pas accompagnés adéquatement par le Distributeur. De plus, les critères d'admissibilité sont trop restrictifs pour la réalité agricole québécoise.
- [60] À noter que le Distributeur identifie dans sa preuve (Pièce B-0049, p. 20) qu'aucun producteur qui l'a contacté n'a soulevé des contraintes à l'adhésion liées aux conditions d'admissibilité. Il est permis de douter de cette affirmation puisque pour sept individus qui ont contacté le Distributeur, aucune information n'était disponible dans les statistiques de réponse (Pièce B-0103, p. 15).
- [61] Troisième constat : freins à la conversion. Ceux-ci seraient essentiellement la consommation répartie sur deux compteurs, la difficulté d'identification des ressources compétentes pour les accompagner dans le projet de conversion, le manque d'informations publiées par le Distributeur et l'importance des investissements à réaliser.
- [62] La perception d'avoir besoin de faire des investissements majeurs pour pouvoir accéder à ce tarif et à cette option tarifaire sans savoir si des économies seront possibles et s'il y aura un retour sur investissement incite les producteurs à jouer de prudence avant d'opter pour l'une de ces deux options.
- [63] Le témoignage de Mme Gina Haeck est venu illustrer que les conditions d'admissibilité des tarifs ne sont pas adaptées à la réalité des entreprises serricoles.



- [64] L'entreprise qu'elle représente, Willy Haeck et Fils inc., réalise de l'éclairage de photosynthèse sur une superficie d'environ 100 000 pi<sup>2</sup>, ce qui la qualifie comme une entreprise serricole de grande taille.
- [65] Toutefois, en raison de la répartition de la charge sur deux compteurs, l'entreprise n'est pas admissible à l'option d'électricité additionnelle pour éclairage de photosynthèse alors qu'elle possède des superficies éclairées pour la photosynthèse bien supérieures à la moyenne.
- [66] Le témoignage de Mme Haeck illustre une problématique précise de la répartition de la charge de puissance sur plus d'un compteur, mais aussi que le critère d'admissibilité de la puissance minimale est bien trop éloigné des installations présentes en serriculture.
- [67] Comme les superficies moyennes des serriculteurs sont de 2 500 m<sup>2</sup> pour les producteurs maraîchers et de 2 900 m<sup>2</sup> pour les producteurs en horticulture ornementale, la charge demandée de 400 kW est inadaptée à leur réalité.
- [68] Certains producteurs, les plus gros, se retrouvent alors à avoir accès à des tarifs avantageux leur permettant d'obtenir un avantage concurrentiel sur les producteurs qui n'atteignent pas la puissance désirée.
- [69] De plus, un producteur qui souhaite, à l'avenir, intégrer l'éclairage de photosynthèse dans sa régie de production ne procèdera pas sur l'ensemble des superficies du même souffle, mais plutôt de façon graduelle.
- [70] **L'Union demande donc que soient adaptées les conditions d'admissibilité de l'option d'électricité additionnelle pour éclairage de photosynthèse : cumul de la puissance des compteurs de l'entreprise et diminution du seuil d'admissibilité à 100 kW.**
- [71] **Le soutien offert par le Distributeur doit aussi être amélioré pour faciliter l'analyse de la rentabilité du tarif pour les producteurs agricoles.**
- [72] **Ce soutien pourrait notamment prendre la forme suivante :**
- une meilleure orientation des producteurs;
  - une fiche d'information;
  - une offre combinée d'informations sur les programmes accessibles en lien avec le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques (BEIÉ).

[73] Finalement, l'adaptation de ces tarifs pour les rendre disponibles à la clientèle agricole est un premier pas dans l'application du décret 1002-2013.

[74] L'Union s'attend à ce que le Distributeur multiplie les efforts dans l'avenir pour améliorer l'offre tarifaire adaptée aux producteurs agricoles.

VI. SÉANCE D'INFORMATION PRÉCÉDANT LE DÉPÔT DES DEMANDES D'INTERVENTION

[75] En début d'audience, la Régie demandait aux intervenants d'indiquer leur intérêt face à une séance d'information qui serait donnée par le Distributeur à la suite du dépôt du dossier tarifaire, mais précédant les demandes d'intervention.

[76] L'Union voit cette initiative d'un très bon œil et elle considère qu'une telle rencontre permettrait de sauver du temps et donc des coûts quant à l'analyse du dossier tarifaire. De son avis, ce type d'initiatives rafraîchissantes doit être encouragé par la Régie.

[77] L'Union y voit un double avantage : permettre d'identifier rapidement le niveau d'intérêt envers le dossier tarifaire concerné et sauver du temps en préparation, en demande de renseignements et en contre-interrogatoire.

[78] De plus, une telle initiative favoriserait un meilleur accès à l'information et aux dossiers tarifaires, de même qu'une saine administration de ces derniers.

[79] L'Union demande à la Régie de déclarer que sa participation a été utile à ses délibérations et d'ordonner le paiement des dépenses et des frais que l'Union a encouru pour sa participation au présent dossier.

Le tout respectueusement soumis.

LONGUEUIL, le 18 décembre 2014



BRODEUR, HOTTE, AVOCATS

PROCUREURS DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES